

**Le Maire de COURMEMIN,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

**Vu** les dispositions du Code de la santé publique;

**Vu** le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 97 et 122,

**Vu** les articles R 610-5, R 632-1 et 131-13 du code pénal,

**Vu** le code rural et notamment ses articles L211-22, L211-23 et L211-26,

**Considérant** qu'aux termes de l'article R 632-1 du code pénal, est puni de l'amende pour les contraventions de la 2e classe le fait d'abandonner, de jeter ou de déposer, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections...;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

**Considérant** les risques de chute du fait des déjections canines non ramassées par les propriétaires précités sur le domaine public,

**Considérant** que les employés municipaux ont constaté la présence sur les trottoirs et espaces verts ouverts au publics et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines,

**Considérant** qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

**ARRETE PERMANENT N°2016-015**

**Article 1** - Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres lieux publics.

**Article 2.** - Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine que s'ils sont tenus en laisse.

**Article 3.** - Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal domestique (chien, cheval,...) de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les espaces verts publics.

**Article 4** : En cas de non respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté seront passibles d'amende. Le non ramassage des déjections de son chien fait encourir à son maître une amende, sur la base de l'article R632-1 du code pénal. Cet article stipule en effet : "est puni de l'amende pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déposer, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections..."

**Article 5.** - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

**Article 6.** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

**Article 7.** - le Maire de la commune de **COURMEMIN**, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loir et Cher

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

le : *M-08-2016*

Publié ou Notifié

le : *M-08-2016*

A Courmemin, le 8 août 2016

Le Maire,

Gilles CHANTIER

